

GUIDE DES ANALYSES À RÉALISER EN VUE D'UNE ACCEPTATION D'UN LOT DE DÉCHETS EN INSTALLATION DE TRAITEMENT



16/07/2024

L'orientation et l'admission des déchets en installation de traitement sont encadrées par une réglementation qu'il convient de respecter pour éviter toute sanction administrative voire pénale.

L'ensemble des textes à respecter sont listés ci-après.

Retrouvez en annexe, un mémo de synthèse reprenant les différentes étapes nécessaires à l'acceptation des matériaux en installation, ainsi qu'une demande d'acceptation préalable type qui peut être adressée remplie aux installations de traitement en amont.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- [Article I541-7-1 du code de l'environnement](#)
- [Article I. 4412-2 du code du travail](#)
- [Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement](#)
- [Décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.](#)
- [Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.](#)
- [Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux](#)
- [Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.](#)
- [Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement](#)

• GUIDES DE RÉFÉRENCE

- [Guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Evaluation environnementale](#)
- [Guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - les matériaux de déconstruction issus du BTP](#)
- [Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement](#)
- [Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement.](#)

DTS TRANSFER



La quantité, l'origine, la nature des déchets, leur traitement et destination finale doivent être renseignés dans le registre chronologique des déchets sortants d'un chantier. L'ensemble des analyses réalisées peut y être joint. La FNTP vous propose DTS transfer, solution numérique gratuite pour répondre à cette obligation.

Caractérisation des déchets en amont et procédure d'admission en installation

Avant d'envisager une opération de traitement de déchets (valorisation ou élimination), le producteur ou, à défaut, le détenteur de déchets **est tenu de caractériser ses déchets** et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. (Article L541-7-1 du code de l'environnement).

Il doit ensuite s'assurer que l'installation envisagée pour accueillir ces déchets :

- dispose bien des autorisations d'exploiter au titre de la réglementation ICPE (installations classées pour l'environnement)
- acceptera les déchets qui seront générés par le chantier

L'acceptation des matériaux nécessite que :

- l'entreprise formule une demande d'acceptation préalable auprès l'installation de traitement.
- l'installation délivre un certificat d'acceptation préalable valable pour toute la durée du chantier ou à renouveler au bout d'un an
- l'établissement d'un contrat entre le producteur/détenteur et l'installation de traitement confirme la prise en charge à venir de ces déchets sous réserve de respect des conditions d'admissions

La demande d'acceptation préalable peut, selon la nature, l'usage ou la destination envisagé, nécessiter la transmission d'analyses complémentaires.

La liste de ces analyses est fixée par :

- le code du travail pour les déchets issus de travaux routiers
- des guides méthodologiques publiés par le Ministère de la transition écologique pour la valorisation des terres excavées et matériaux issus de la déconstruction
- des arrêtés nationaux pour l'acceptation en installation de stockage des déchets
- des arrêtés préfectoraux liés à l'autorisation d'exploiter de l'installation

L'existence avérée d'une pollution nécessite également que celle-ci soit confirmée par des analyses.

L'exploitant de l'installation peut également exiger des analyses complémentaires.

Une fois l'accord d'acceptation confirmé entre les deux parties, **une procédure d'acceptation sur site** (établie par arrêté et mise en œuvre par l'exploitant) est à respecter.

À l'entrée de l'installation, l'exploitant vérifie l'existence et le contenu des documents fournis par l'entreprise. Il réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée et lors du déchargement du camion.

Un tri préalable doit avoir été réalisé, les terres ne doivent pas provenir de sites contaminés et les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test de détection

Une fois ces vérifications faites et si les déchets sont acceptés, l'exploitant doit **délivrer un accusé d'acceptation** en complétant le document d'acceptation préalable par la quantité de déchets admise (en t) et la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Ces informations seront à compléter dans le registre des déchets :

- sortants pour l'entreprise de Travaux Publics
- entrants pour l'installation de traitement

Ces registres doivent être conservés durant trois ans.

A

TRAVAUX DE VOIRIE

Avant tout travaux de voirie, un diagnostic Amiante et HAP doit avoir été réalisé par la maîtrise d'ouvrage ou à défaut doit être réalisé par l'entreprise afin d'évaluer des risques d'exposition de la population et des travailleurs aux fibres d'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

- Si absence d'amiante et concentration en HAP < 50 mg/kg, l'acceptation des enrobés est encadrée par l'arrêté du 12 décembre 2014
- Si présence d'amiante, l'acceptation des enrobés est encadrée par l'arrêté du 15 février 2016 (fiche 2)
- Si la concentration $50 \text{ mg/kg} < \text{HAP} < 500 \text{ mg/kg}$, l'acceptation des enrobés est encadrée par l'arrêté du 15 février 2016 relatif au stockage des déchets non dangereux (fiche 2)
- Si la concentration en HAP $> 500 \text{ mg/kg}$, l'acceptation des enrobés est encadrée par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (fiche 3)



TRAVAUX DE TERRASSEMENT

La valorisation ou l'élimination des terres excavées nécessite d'avoir vérifié leur caractère dangereux ou non.

En cas de doute sur l'état des sols, ou pour proposer des actions de gestion sur un site que l'on soupçonne d'avoir été l'objet d'activités polluantes, il est nécessaire de réaliser une prestation de levée de doute permettant de déterminer si le site relève ou non de la méthodologie nationale de gestions des sites et sols (potentiellement) pollués.

La prestation LEVE, définie dans la norme NF X 31-620-2, permet d'y répondre.

Si les conclusions de cette prestation indiquent que :

- le site n'est pas réputé potentiellement pollué, les terres excavées appartiennent à la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre
- le site a accueilli des activités potentiellement polluantes, un programme d'investigations tel que défini dans la norme NF X31-620-2 (prestation DIAG) peut encore être réalisé :
 - Si ce diagnostic permet de démontrer l'absence de contamination anthropique sur le site, alors les terres excavées appartiennent à la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre
 - Dans le cas contraire, les terres excavées rentrent dans le cadre de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'acceptation des déchets inertes en installation de traitement en vue d'une valorisation est encadrée par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Selon le type de déchets et la valorisation envisagée, des valeurs seuil sont à respecter.

Valorisation en technique routière

Trois familles de matériaux sont valorisables en technique routière : **les bétons, les enrobés et les mixtes.**

Selon l'usage envisagé, des valeurs limites sur les teneurs en éléments polluants ne doivent pas être dépassées. Pour visualiser l'infographie en détail, consultez le guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP.

TYPE 1 USAGES REVÊTUS

La couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton, de ciment ou pavés jointoyés par un matériau lié et présente une pente minimale de 1%.

+ épaisseur du matériau alternatif ≤ 3 m

Matériau routier

TYPE 2 USAGES RECOUVERTS

Les matériaux sont recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels équivalents qui présente une pente minimale de 5%.

+ épaisseur du matériau alternatif ≤ 6 m

Matériau routier

TYPE 3 USAGES NON RECOUVERTS, NON REVÊTUS

+ Aucune restriction d'épaisseur

Matériau routier

Les matériaux valorisables en type 2 le sont également en type 1.

Les matériaux valorisables en type 3 le sont également en type 1 et 2.

VALEURS LIMITES D'USAGE

TYPE 1			TYPE 2			TYPE 3			
PARAMÈTRES	AGRÉGATS D'ENROBÉS	MIXTE	PARAMÈTRES	AGRÉGATS D'ENROBÉS	MIXTE	PARAMÈTRES	BÉTON	AGRÉGATS D'ENROBÉS	MIXTE
Analyse en laboratoire (NF EN 12457-2 [7] ou NF EN 12457-4 [8]) (mg/kg de matière sèche)									
Arsenic (As)	/	0,6	Arsenic (As)	/	0,6	Arsenic (As)	/	/	0,6
Baryum (Ba)	/	25	Baryum (Ba)	/	25	Baryum (Ba)	/	/	25
Césium (Cs)	/	0,05	Césium (Cs)	/	0,05	Césium (Cs)	/	/	0,05
Chrome total (Cr Total)	/	4	Chrome total (Cr Total)	/	2	Chrome total (Cr Total)	/	/	0,6
Chrome hexavalent (Cr VI)	/	1,2*	Chrome hexavalent (Cr VI)	/	0,6*	Chrome hexavalent (Cr VI)	/	/	3
Cuivre (Cu)	/	10	Cuivre (Cu)	/	5	Cuivre (Cu)	/	/	0,6
Mercurure (Hg)	/	0,01	Mercurure (Hg)	/	0,01	Mercurure (Hg)	/	/	0,01
Molybdène (Mo)	/	5,6	Molybdène (Mo)	/	2,8	Molybdène (Mo)	/	/	0,6
Nickel (Ni)	/	0,5	Nickel (Ni)	/	0,5	Nickel (Ni)	/	/	0,6
Plomb (Pb)	/	0,6	Plomb (Pb)	/	0,6	Plomb (Pb)	/	/	0,6
Antimoine (Sb)	/	0,6	Antimoine (Sb)	/	0,3	Antimoine (Sb)	/	/	0,08
Sélénium (Se)	/	0,6	Sélénium (Se)	/	0,4	Sélénium (Se)	/	/	0,1
Zinc (Zn)	/	5	Zinc (Zn)	/	5	Zinc (Zn)	/	/	5
Fluorures (F-)	/	60	Fluorures (F-)	/	30	Fluorures (F-)	/	/	1 000
Chlorures (Cl-)	/	10 000	Chlorures (Cl-)	/	5 000	Chlorures (Cl-)	/	/	1 300*
Sulfates (SO4)	/	10 000	Sulfates (SO4)	/	5 000	Sulfates (SO4)	/	/	1 300**
Analyse en contenu total (mg/kg de matière sèche)									
COT	/	30 000/60 000**	COT	/	30 000/60 000**	COT	/	/	30 000/60 000**
BTEX	/	6	BTEX	/	6	BTEX	/	/	6
PCB (7 congénères)	/	1	PCB (7 congénères)	/	1	PCB (7 congénères)	/	/	1
HCT (C10-C21)	300	300	HCT (C10-C21)	300	300	HCT (C10-C21)	300	300	300
HAP (16 IUS EPA)	50/500**	50/500**	HAP (16 IUS EPA)	50	50	HAP (16 IUS EPA)	50	50	50

* Si le teneur mesurée en chrome hexavalent (Cr VI) est supérieure à celle mesurée en chrome total, le valeur à retenir pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le chrome total. D'autre part, la mesure d'un teneur en chrome hexavalent n'est pas à effectuer si la teneur mesurée en chrome total est inférieure à 0,6 mg/kg de matière sèche.

** Une valeur limite de 60 000 mg/kg de matière sèche peut être admise, à condition que le valeur limite de 300 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le contenu organique total (COT) (congénères inclus).

*** Une valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche peut être admise dans le cas d'un recyclage à froid, c'est-à-dire sans réchauffage des agrégats choisis.

**** Jusqu'au 31/12/2016, l'acceptation est réglée sur base de paramètres « sulfates » et la teneur mesurée antérieure à 1 300 mg/kg de matière sèche. Une valeur limite de 60 000 mg/kg de matière sèche peut être admise, à condition que le valeur limite de 300 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le contenu organique total (COT) (congénères inclus).

***** Pour les installations fonctionnant en continu dont la production est issue d'un stock unique homogénéisé et issue d'un processus d'élaboration documenté spécifique et contrôlé mensuellement, le tableau suivant peut être utilisé :

Analyse en laboratoire (NF EN 12457-2 [7] ou NF EN 12457-4 [8])

Valorisation des terres excavées non polluées en aménagement

Les terres excavées peuvent être valorisées si :

- La qualité des sols du site receveur est maintenue,
- La qualité de la ressource en eau est maintenue et les écosystèmes sont préservés,
- Les caractéristiques chimiques des terres excavées sont compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur du site receveur.

Pour en savoir plus, consultez le guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement.

Une sortie de statut de déchet pour les terres en terres est envisageable selon les critères fixés par l'arrêté du 4 juin 2021 qui reprend les valeurs fixées par ce guide.

L'acceptation des déchets inertes en installation de stockage est encadrée par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Selon le type de déchets et le traitement envisagé, des paramètres complémentaires sont à analyser.

Déchets appartenant à une liste dite « positive »

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET	DÉSIGNATION DÉCHETS
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres (issus des déchets de jardins et de parcs y compris les déchets de cimetière)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre

Déchets inertes n'appartenant pas à la liste dite « positive »

→ Analyses sur éluat

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche (MS)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽¹⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽¹⁾	1 000 ⁽²⁾
Indice phénols	1
COT sur éluat ⁽³⁾	500
FS ⁽¹⁾ (fraction soluble)	4 000

(1) Si non respecté, à minima, d'une des valeurs chlorure, sulfate ou fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte les valeurs associées au chlorure et sulfate, ou celle associée à la fraction soluble. (2) Si il ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de MS à un ratio L/S = 10 l/kg. Nécessité d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur quand L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un de percolation NF CEN/TS 14405 en conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

→ Analyses sur déchet brut en contenu total

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche (MS)
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽¹⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A noter : Certains déchets non dangereux, dont les concentrations sont légèrement supérieures aux seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014, sont admissibles en ISDI 3+ ou k3+. Les valeurs limites sur éluat retenues ne peuvent pas dépasser un facteur 3 des valeurs limites mentionnées dans cette rubrique à l'exception du carbone organique total (COT) ne pouvant dépasser un facteur 2.

En cas de dépassement des HAP uniquement, les déchets peuvent être orientés en biocentre en vue d'un traitement biologique puis stockage en ISDI.

L'élimination en installation de stockage des déchets non dangereux est encadrée par le décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, **ce décret interdit progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables**.

Une procédure de contrôle des déchets entrants doit être mise en place par l'exploitant se fondant sur :

- la réception d'un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation, incombant au producteur des déchets ou à défaut à leur détenteur,
- la réalisation d'un contrôle visuel des déchets admis par les exploitants.

L'acceptation des déchets non dangereux en installation de stockage est encadrée par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cet arrêté précise les analyses à réaliser mais ne fixe pas les seuils associés. Les gestionnaires doivent se rapprocher des ISDND locales pour leurs critères d'acceptation, établis par arrêté préfectoral.

A titre d'information, les seuils ci-après, issus de la Décision Européenne du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission dans les décharges sont couramment fixés dans les ISDND.

→ Analyses sur éluat

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche (MS)
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Chlorure	15000
Fluorure	150
Sulfate	20000
Indice phénols	Non défini
COT sur éluat (carbone organique total)	800
FS (fraction soluble)	60 000

→ Analyses sur déchet brut en contenu total

Si les teneurs en éléments polluants respectent les valeurs limites listées ci-dessous les déchets sont à orienter vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche (MS)
COT (carbone organique total)	[COT] < 30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 < [BTEX] < 30
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 < [PCB] < 10
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 < [HCT] < 2000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	20 < [HAP] < 100
COHV	[COHV] < 10

Toutefois certaines ISDND peuvent être autorisées à accepter les déchets suivant des valeurs limites plus élevées :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche (MS)
COT (carbone organique total)	[COT] < 30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 < [BTEX] < 30
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 < [PCB] < 10
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 < [HCT] < 2000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	20 < [HAP] < 100
COHV	[COHV] < 10

L'acceptation des déchets non dangereux en installation de stockage est encadrée par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Si les analyses de caractérisation ont écarté le caractère non dangereux des matériaux générés sur chantier, les valeurs limites ne doivent toutefois pas dépasser celles figurant en figure 7 et 8 afin de permettre une acceptation une acceptation directe en cellule d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)

→ Analyses sur éluat

Paramètres à analyser (test de lixiviation) et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de MS)
As	25
Ba	300
Cd	5
Cr total	70
Cu	100
Hg	2
Mo	30
Ni	40
Pb	50
Sb	5
Se	7
Zn	200
Fluorure	500
COT	1000

→ Analyses sur déchet brut en contenu total

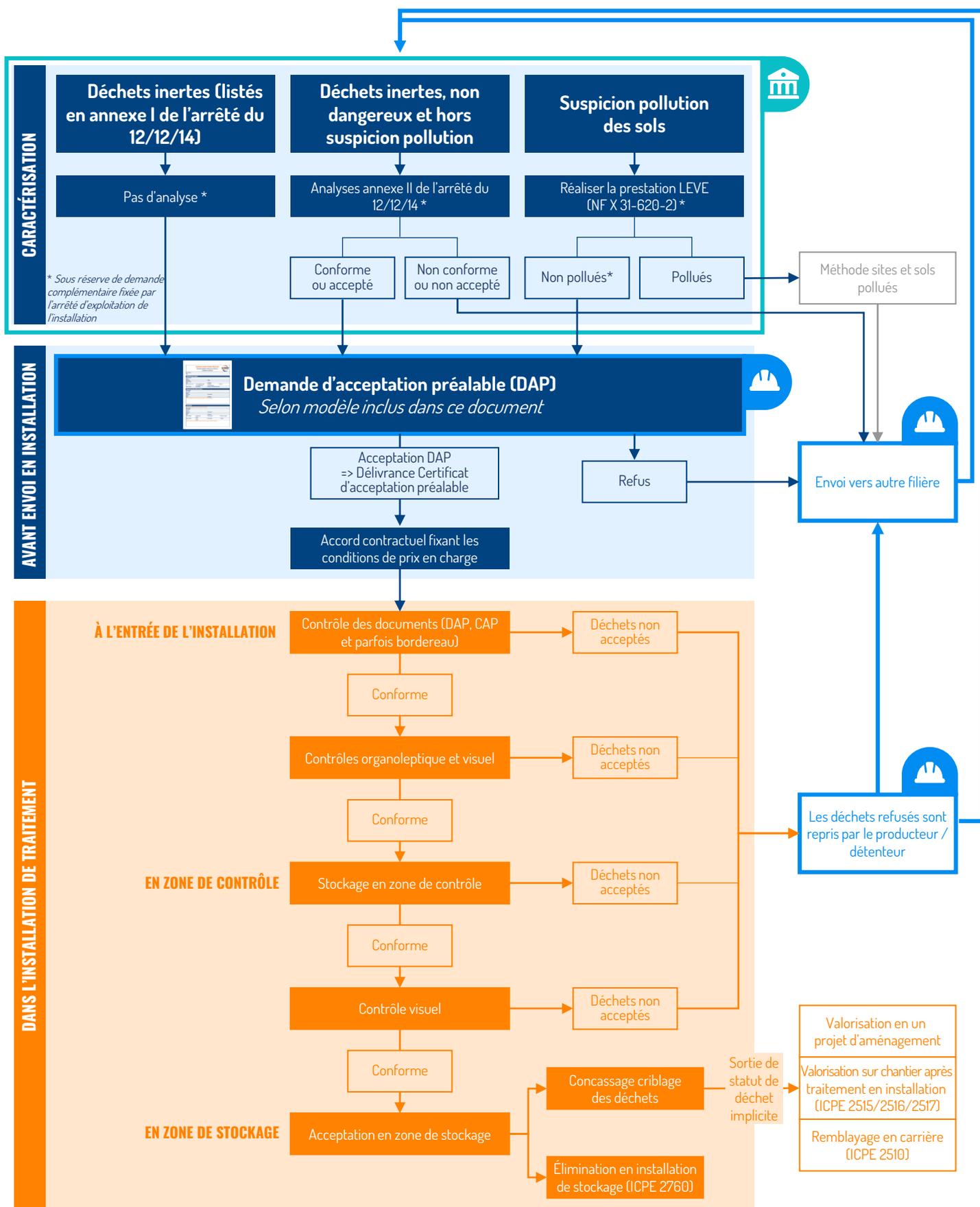
Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de MS)
COT	< 6 %
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	[PCB] < 50
Hydrocarbures (C10 à C40)	[HCT] < 50000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	[HAP] < 5000
COHV	

En cas de dépassement de ces valeurs, une stabilisation ou une solidification préalable peut être nécessaire pour permettre l'acceptation du déchet dans les cellules de l'ISDD concernée.

Le plus souvent, les sites de stockage de déchets dangereux hébergent aussi des installations de stabilisation/solidification pour permettre le traitement adéquat avant stockage. Une désorption thermique est possible pour des terres polluées.

PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT



* Non pollués plus le respect des seuils de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/14

DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Information préalable à l'admission des déchets en installation de traitement

(à envoyer en amont au responsable de l'installation)



N° de demande :	Date :
Demandeur : <input type="checkbox"/> Producteur (Maitre d'ouvrage)	<input type="checkbox"/> Entreprise (Détenteur)

INFORMATIONS SUR LE CHANTIER	
Nom du chantier :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Contact chantier :	
N° parcelle cadastrale : <small>https://www.geoportail.gouv.fr/carte</small>	Coordonnées GPS :
Téléphone :	Mail :
Spécifiez le type de site : <input type="checkbox"/> Site potentiellement pollué (ex : remblais urbain...)	
<input type="checkbox"/> Site pollué (ex: site industriel...)	
<input type="checkbox"/> Autre site :	
Type de chantier : <input type="checkbox"/> Parcelle bâtie	<input type="checkbox"/> Ouvrage de Travaux Publics/Génie Civil
Date de 1 ^{ère} livraison :	

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR DE DÉCHET (MAÎTRE D'OUVRAGE)	
Raison sociale :	N° de SIRET :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Contact :	
Téléphone :	Mail :

IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR (ENTREPRISE)	
Raison sociale :	N° de SIRET :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Contact :	
Téléphone :	Mail :

TRANSPORTEUR*	
<i>*Information non obligatoire si plusieurs transporteurs interviennent</i>	
Raison sociale :	N° de SIRET :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Contact :	
Téléphone :	Mail :
Type de véhicule : <input type="checkbox"/> Camion-benne	<input type="checkbox"/> Semi-remorque
<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Camion + remorque
Conditionnement : <input type="checkbox"/> Vrac	<input type="checkbox"/> Benne bâchée
<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Big Bag

Optionnel : Si plusieurs transporteurs des déchets : précisez raison sociale, N° de SIRET, coordonnées :

INFORMATIONS SUR LES DÉCHETS

Cochez le(s) déchet(s) concerné(s), indiquez la quantité estimée (en tonne) et le traitement envisagé (R5 : valorisation ou D5 : élimination)

Code déchets	Désignation déchets	Oui	Quantité estimée (m ³ ou t)	Traitement envisagé
17 01 01	Béton			
17 01 01 01	Béton non ferrailé			
17 01 01 02	Béton ferrailé			
17 01 01 03	Retour toupie			
17 01 02	Briques			
17 01 03	Tuiles et céramiques			
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses			
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques			
17 02 02	Verre			
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron			
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01			
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses			
17 05 04	Terres et cailloux issus du BTP autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03			
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses			
17 05 06	Boues de dragage ou sable de curage du BTP autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05			
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses			
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07			
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante			
17 09	Autres déchets de construction et de démolition			
Autres :				

RÉSULTATS D'ANALYSE ÉVENTUELLEMENT JOINTS (fournir une copie)

Déchet soumis à une caractérisation préalable du déchet :

Enrobés Sable de fonderie Mâchefer Terres et cailloux

Analyses fournies par le producteur (analyses en lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et analyses en contenu total) :

Oui Analyse du : Réf. :
 Non Échantillon à fournir Analyse à réaliser

Apparence du matériau : Solide Liquide Pulvérulent

Odeur : Oui Non Couleur :

ENGAGEMENTS

Le producteur de déchets et le demandeur s'engagent à :

- Livrer des déchets conformes aux spécifications de ce document et ne pas procéder à une dilution des déchets.
- Porter à la connaissance du site d'acceptation tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications.
- Évacuer en filière agréée tous déchets qui s'avèreraient être pollués.
- Faire analyser tout déchet provenant d'un chantier de dépollution et joindre les analyses au présent.

PRODUCTEUR

Date :

Cachet et signature :

DEMANDEUR

Date :

Cachet et signature :

ACCEPTATION PRÉALABLE DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT

Date : Oui Non Motif de refus d'acceptation :
 Dépassement du seuil d'admission
 Déchet interdit sur le site
 Impossibilité technique de réception
 Autres :

Nom du responsable admission plateforme de recyclage :

Cachet et signature :

Ce document a été réalisé dans le cadre des travaux menés par le Comité
Economie Circulaire de la Fédération Nationale des Travaux Publics

Direction Transition Ecologique de la FNTP
environnement@fntp.fr
(Version 2 - 16 juillet 2024)